

Paris, le 1 AVR. 2010

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Service des ressources humaines

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy - Télédéc 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Véronique Bourdon-Brisset / Benoît Merlot  
veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr  
benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 01 53 18 00 74 / 01 53 18 73 73  
☎ 01 55 18 36 59

2010/03/15197

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Madame la Directrice de la législation fiscale  
Messieurs les Directeurs  
Mesdames et Messieurs les Chefs de service  
Messieurs les Sous-directeurs  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de projet et les  
Experts de haut niveau  
Mesdames et Messieurs les Chefs de bureau  
et Chargés de mission  
Messieurs les Délégués du Directeur Général  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux et  
Départementaux des Finances Publiques  
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des services fiscaux

**Objet :** Compte épargne-temps :  
utilisation des jours inscrits en régime transitoire au plus tard le 31 décembre 2009.

La présente note a pour objet d'apporter un assouplissement aux dispositions figurant dans la circulaire n°2009/10/16510 du 12 novembre 2009 relative aux nouvelles dispositions applicables au compte épargne-temps (CET), concernant l'utilisation des jours inscrits en régime transitoire lors de l'option exercée au plus tard le 31 décembre 2009.

La circulaire du 12 novembre 2009<sup>1</sup> précise que l'agent peut, à tout moment, renoncer au bénéfice du régime transitoire. Cette renonciation emporte l'application des nouvelles règles d'utilisation définies aux articles 5 et 6 du décret n°2002-634 du 29 avril 2002, modifié<sup>2</sup>, à l'intégralité des jours inscrits sur le compte épargne-temps à la date de renonciation, à l'exception du plafond de 60 jours.

Ainsi, à la date de renonciation, la fraction des jours inscrits sur le CET au 15 mai 2009, toujours disponibles et excédant 20 jours est dans les proportions que souhaite l'agent indemnisée ou prise en compte au titre du RAFF.

Un assouplissement est apportée à cette dernière disposition.

<sup>1</sup> Page 7

<sup>2</sup> cf. chapitre I de la note du 12 novembre 2009

Désormais, les agents qui auront opté, au plus tard le 31 décembre 2009, pour le maintien de tout ou partie des jours dans le régime transitoire en vue d'une utilisation sous forme de congés<sup>3</sup>, pourront demander, à tout moment, l'indemnisation ou le versement au RAFP, de tout ou partie des jours excédant le seuil de 20 jours dans les proportions souhaitées par l'agent<sup>4</sup>.

Dès lors, l'agent ne sera plus contraint de renoncer au bénéfice du régime transitoire pour l'intégralité des jours inscrits sur son CET au 15 mai 2009 et toujours disponibles et, donc de demander l'indemnisation et/ou le versement au RAFP de tous les jours excédant le seuil de 20 jours.

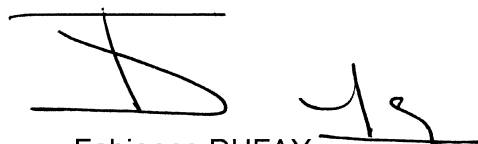
Les jours inscrits en régime transitoire et n'excédant pas le seuil de 20 jours sont utilisés exclusivement sous forme de congés<sup>5</sup>.

Une circulaire regroupant l'ensemble des dispositions applicables en matière CET sera adressée aux services des ressources humaines au cours de l'automne 2010.

Tout renseignement complémentaire concernant la mise en œuvre de la présente note pourra être obtenu auprès de :

Véronique BOURDON-BRISSET    Tel : 01 53 18 00 74    veronique.bourdon-brisset@dgfip.finances.gouv.fr  
Benoît MERLOT                    Tel : 01 53 18 73 73    benoit.merlot@dgfip.finances.gouv.fr

Par procuration



Fabienne DUFAY

La chef de service des ressources humaines

<sup>3</sup> article 9-I du décret n°2009-1065 du 28 août 2009.

<sup>4</sup> Article 9-V du décret du 28 août 2009, précité

<sup>5</sup> Article 9-I du décret n°2009-1065 du 28 août 2009